

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
20 novembre 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail en matière de roulement et de freinage****Quatre-vingt et unième session**Genève, 1<sup>er</sup>-5 février 2016

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

**Pneumatiques – Règlement n° 54****Propositions d'amendements aux Règlements n° 54  
(Pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs  
remorques) et n° 117 (Pneumatiques – Résistance  
au roulement, bruit de roulement et adhérence  
sur sol mouillé)****Communication des experts de l'Organisation technique  
européenne du pneumatique et de la jante\***

Le texte reproduit ci-après a été établi par les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO) en vue de modifier les prescriptions relatives au marquage des pneumatiques. Le présent document est une révision du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/27 qui prend en compte le document informel GRRF-80-10 soumis par l'ETRTO et le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/38 soumis par la Slovaquie. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## Partie A – Amendement au Règlement n° 54

### I. Proposition

Paragraphe 3.1.10, modifier comme suit :

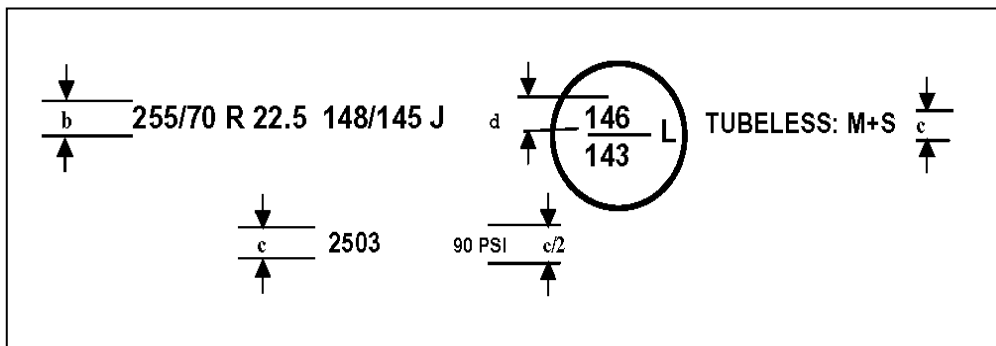
« 3.1.10 L'indication de la pression de gonflage à adopter pour les essais d'endurance charge/vitesse par l'indice "PSI", l'interprétation duquel figure à l'annexe 7, appendice 2. Toutefois, cette indication, qui peut n'être apposée que sur un seul flanc, ne sera exigée pour tout pneumatique présenté à l'homologation que deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent Règlement<sup>5</sup>.

**En ce qui concerne les pneumatiques homologués pour la première fois après le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la pression de gonflage pour la mesure des dimensions et pour l'essai d'endurance charge/vitesse (voir le paragraphe 4.1.12 du présent Règlement) doit être indiquée en kilopascals, et non par l'indice "PSI".**

**Il est permis d'utiliser des marquages en kilopascals au lieu de l'indice "PSI" pour les pneumatiques homologués pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. ».**

Annexe 3, remplacer :

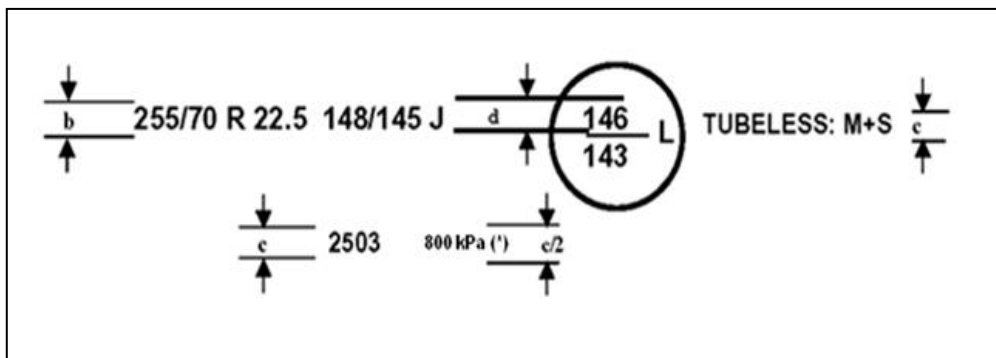
«



».

par :

«



(\*) L'indice PSI peut être utilisé à la place de la pression en kPa pour les pneumatiques homologués pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. ».

Paragraphe 4.1.12, modifier comme suit :

« 4.1.12 La pression de ~~mesure gonflage pour la mesure des dimensions et pour l'essai d'endurance charge/vitesse et l'indice correspondant à la pression de gonflage pour l'essai;~~ ».

Titre de l'annexe 6, modifier comme suit :

« Méthode de **mesure des dimensions pour la** mesure des pneumatiques ».

Paragraphe 1 de l'annexe 6, modification sans objet en français.

Paragraphe 1.3 de l'annexe 7, modifier comme suit :

« 1.3 Gonfler le pneumatique à la pression correspondant à ~~l'indice de la~~ pression spécifiée par le fabricant conformément au paragraphe 4.1.12 du présent Règlement. ».

Annexe 7, appendice 1, modifier comme suit :

« **Programme d'essai d'endurance**

Indice de charge	Symbole de la catégorie de vitesse du pneu	Vitesse du tambour d'essai		Force appliquée sur la roue en pourcentage de la charge correspondant à l'indice de charge		
		Structure radiale $\text{min}^+ \text{ km.h}^{-1}$	Structure diagonale $\text{min}^+ \text{ km.h}^{-1}$	7 h	16 h	24 h
122 et au-dessus	F	<del>100</del> 32	<del>100</del> 32	66 %	84 %	101 %
	G	<del>125</del> 40	<del>100</del> 32			
	J	<del>150</del> 48	<del>125</del> 40			
	K	<del>175</del> 56	<del>150</del> 48			
	L	<del>200</del> 64	-			
121 et au-dessous	M	<del>225</del> 72	-	70 % 4 h	88 % 6 h	106 %
	F	<del>100</del> 32	<del>100</del> 32			
	G	<del>125</del> 40	<del>125</del> 40			
	J	<del>150</del> 48	<del>150</del> 48			
	K	<del>175</del> 56	<del>175</del> 56			
	L	<del>200</del> 64	<del>175</del> 56			
	M	<del>250</del> 80	<del>200</del> 64			
N	<del>275</del> 88	-	75 %	97 %	114 %	
P	<del>300</del> 96	-	75 %	97 %	114 %	

Notes :

- 1) Il est recommandé d'essayer les pneumatiques "pour applications spéciales" (voir le paragraphe 2.1.3 du présent Règlement) à une vitesse égale à 85 % de la vitesse prescrite pour les pneumatiques normaux équivalents.
- 2) Les pneumatiques ayant un indice de charge de 122 ou plus, ~~appartenant aux catégories~~ portant le symbole de vitesse N ou P et portant la mention additionnelle "LT" ou "C", visée au paragraphe 3.1.13 du présent Règlement, doivent être essayés selon le même programme que celui indiqué dans le tableau ci-dessus pour les pneumatiques ayant un indice de charge de 121 ou moins. ».

## II. Justification

1. Il est proposé de remplacer l'indice PSI par la pression de gonflage en kilopascals (« kPa »). Ainsi, il sera possible de spécifier la même pression que dans toutes les normes principales relatives aux pneumatiques et d'éviter toute confusion dans le cas de pneumatiques marqués conformément au Règlement ONU n° 54 et aussi conformément à la norme FMVSS 119 ou FMVSS 139.

2. Il est proposé de remplacer l'unité de mesure de la vitesse du tambour d'essai, qui est actuellement l'unité  $\text{min}^{-1}$ , par l'unité  $\text{km.h}^{-1}$  aux fins de l'harmonisation avec d'autres règlements sur les pneumatiques. La proposition permet en outre d'aligner le texte de l'appendice 1 de l'annexe 7 sur celui du Règlement.

## Partie B – Amendement au Règlement n° 117

### I. Proposition

*Annexe 3, paragraphe 2.5.3, modifier comme suit :*

« 2.5.3 Pression de gonflage des pneumatiques

Pour chaque pneumatique monté sur le véhicule d'essai, la pression d'essai  $P_t$  ne doit pas être supérieure à la pression de référence  $P_r$  et doit être comprise dans l'intervalle suivant :

$$P_r \cdot \left( \frac{Q_t}{Q_r} \right)^{1,25} \leq P_t \leq 1,1 P_r \cdot \left( \frac{Q_t}{Q_r} \right)^{1,25}$$

Pour les classes C2 et C3, la pression de référence  $P_r$  est la pression **de gonflage** correspondant à la pression **en kilopascals** ou à l'indice **de pression** figurant sur le flanc.

Pour la classe C1, la pression de référence est  $P_r = 250$  kPa pour les pneumatiques normaux et 290 kPa pour les pneumatiques renforcés. La pression d'essai minimale est  $P_t = 150$  kPa. ».

### II. Justification

La proposition ci-dessus est soumise pour des raisons de cohérence avec la proposition d'amendement au Règlement n° 54 (voir la partie A du présent document).